



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 07
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2022-2023 n° 71-2022-05-17-00002

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-8,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois, modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 2019,
Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse,
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs transmises par voie électronique le 24 mars 2022,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 avril 2022 et vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2022-2023 effectuée du 13 avril au 05 mai 2022 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public, et vu les observations émises,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

I – Chasse à tir et chasse au vol

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée **du dimanche 18 septembre 2022 à 8 heures au mardi 28 février 2023 au soir.**

Durant cette période, les heures de chasse à tir et de chasse au vol sont fixées comme suit :

- **de l'ouverture générale au 30 novembre 2022 inclus : de 8 heures jusqu'à la nuit ;**
- **du 1^{er} décembre 2022 à la clôture générale : de 9 heures jusqu'à la nuit.**

Est exclue de ces limitations horaires la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse ou à plan de gestion, du corbeau freux, de la corneille noire et du renard.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuril	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout chevreuil prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Tout prélèvement réalisé devra obligatoirement être déclaré à la fédération des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent. Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.
Daim	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout daim prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Tout prélèvement réalisé devra obligatoirement être déclaré à la fédération des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent. Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.
Sanglier	1 ^{er} juin 2022	31/03/23	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de gestion individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Aucune consigne restrictive de tir ne devra être imposée sur les territoires de chasse. Tout sanglier prélevé devra être muni, avant

			<p>son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage (1 sanglier prélevé = 1 dispositif de marquage).</p> <p>Tout défaut de marquage ou tout marquage ne correspondant pas au territoire concerné devra être signalé, avant son déplacement et son transport, à la fédération des chasseurs.</p> <p>Tout prélèvement réalisé devra obligatoirement être déclaré à la fédération des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.</p> <p>Du 1er juin au 31 juillet 2022, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.</p> <p>Toutefois, pour des raisons sanitaires, pour des motifs de sécurité publique, pour résorber des points noirs et/ou en cas de dégâts anormalement importants, la chasse du sanglier en battue pourra être permise sur les territoires et/ou les secteurs qui auront été préalablement identifiés et dans les conditions définies par arrêté préfectoral.</p> <p>Du 1^{er} août 2022 jusqu'au 31 mars 2023, le sanglier peut être chassé en battue, à l'approche ou à l'affût.</p>
Cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2022	28 février 2023	<p>Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Tout cerf élaphe prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p> <p>Tout prélèvement devra être signalé soit auprès de la permanence téléphonique de l'OFB (06 20 78 94 77) soit auprès de la permanence téléphonique pour la police de la chasse (0 820 000 656).</p> <p>Tout prélèvement réalisé devra obligatoirement être déclaré à la fédération des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.</p> <p>Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale, le cerf élaphe ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.</p>
Cerf sika	1 ^{er} septembre 2022	28 février 2023	<p>Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale, le cerf sika ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.</p>

Chamois	1 ^{er} septembre 2022	28 février 2023	<p>Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. L'exécution du plan de chasse ne peut se faire qu'après tentative de reprise de l'animal.</p> <p>Tout chamois prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p> <p>Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale, le chamois ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.</p>
Lièvre d'Europe	18 septembre 2022	4 décembre 2022	<p>1/ Chasse permise tous les jours sauf sur les communes composant l'EPG 22 « Bordure jurassienne » où la chasse est permise uniquement le dimanche.</p> <p>2/ Tout prélèvement de lièvre dans le département devra obligatoirement être déclaré avant le 15 décembre 2022 à la fédération départementale des chasseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les territoires adhérents, par voie électronique, via l'espace adhérent ; - pour les territoires non adhérents, par voie postale (fédération départementale des chasseurs - CS 90002 - 71260 Viré) ou par courrier électronique en précisant la commune, la date du prélèvement, jeune ou adulte et le sexe de l'animal (fdc71@chasseurdefrance.com). <p>3/ Sur les communes ou parties de communes composant les EPG 13 « Clunyois », 15 « Vallée du Doubs » et 20 « Centre Bresse », la chasse du lièvre d'Europe est réservée aux détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'un plan de gestion attribuant un nombre maximal d'animaux à prélever. Tout lièvre prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.</p>
<p>Perdrix (grise et rouge)</p> <p>Faisan (poule et coq)</p>	18 septembre 2022	31 janvier 2023	<p>Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la période de la chasse de ces espèces, issues d'élevage, est fixée du 18 septembre 2022 au 28 février 2023 inclus. Pour la pratique de la chasse entre le 1^{er} février et le 28 février 2023, les oiseaux avant d'être relâchés doivent être munis du signe distinctif répondant aux caractéristiques définies à l'arrêté ministériel du 08.01.2014.</p>

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies pour le chevreuil ou pour le sanglier dans le présent arrêté.

II – Chasse à courre et vénerie sous terre
(Chasse réservée aux seuls équipages titulaires d'une attestation de meute)

Article 4 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2022 au 31 mars 2023 inclus**.

Conditions spécifiques :

1° - Pour le grand gibier :

La chasse à courre du chevreuil, du daim et du cerf est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de chasse ou invités par des titulaires d'un plan de chasse.

La chasse à courre du sanglier est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de gestion ou invités par des titulaires d'un plan de gestion.

Tout grand gibier prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.

Tout prélèvement de grand gibier devra obligatoirement être déclaré la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.

Tout prélèvement de cerf élaphe devra être signalé soit auprès de la permanence téléphonique de l'OFB (06 20 78 94 77) soit auprès de la permanence téléphonique pour la police de la chasse (0 820 000 656).

2° - Pour le lièvre d'Europe :

a) Sur les communes ou parties de communes composant les EPG 13 « Clunyois », 15 « Vallée du Doubs » et 20 « Centre Bresse », la chasse à courre du lièvre d'Europe est réservée aux détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'un plan de gestion attribuant un nombre maximal d'animaux à prélever. Tout lièvre prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.

b) Tout lièvre prélevé dans le département devra obligatoirement être déclaré **avant le 10 avril 2023** à la fédération départementale des chasseurs comme suit :

- pour les territoires adhérents : par voie électronique, via l'espace adhérent ;
- pour les territoires non adhérents : par voie électronique (fdc71@chasseurdefrance.com) ou par voie postale (fédération départementale des chasseurs - CS 90002 - 71260 Viré), en précisant la commune, la date du prélèvement, jeune ou adulte et le sexe de l'animal.

Article 5 : La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2022 au 15 janvier 2023 inclus**.

Tout prélèvement opéré en Saône-et-Loire par la vénerie sous terre durant la période susvisée (du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023) devra obligatoirement être déclaré **avant le 1^{er} février 2023** à la fédération départementale des chasseurs :

- par voie dématérialisée via un espace adhérent disponible sur le site de la FDC71 www.chasse-nature-71.fr pour les équipages de Saône-et-Loire,
- par voie postale à la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire à l'adresse suivante : Le Moulin Gandin – 24, Rue des 2 Moulins – CS 90002 – 71260 Viré pour les autres équipages.

Pour chaque prélèvement réalisé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : espèce, date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.



III – Dispositions spécifiques

Article 6 : En forêts domaniales, le choix des jours de chasse est réglé par le Cahier des clauses générales et les clauses particulières des lots.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour la réalisation du plan de chasse au chevreuil, au cerf élaphe et au daim,
- pour la chasse à tir du rat musqué, du ragondin, du renard et du sanglier,
- pour la vénerie sous terre,
- pour la chasse à courre du renard, du sanglier et des animaux soumis à plan de chasse,
- pour la chasse à courre des autres espèces lorsqu'elle a débuté sur un territoire non couvert de neige,
- pour la chasse à tir des perdrix grise et rouge et des faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
- pour la chasse au gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé .

Article 8 : Le prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois par chasseur et par jour est fixé, dans le département et pour la saison, à quatre oiseaux (et à trente oiseaux pour la saison sur l'ensemble du territoire métropolitain).

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer immédiatement :

- soit au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau capturé ;
- soit sur l'application mobile mise à disposition (*Chassadapt*).

Article 9 : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet.

Article 10 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

Article 11 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et tous agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 17/05/2022

Le préfet



Julien CHARLES

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 juin 2022 et jusqu'au 14 septembre 2022 inclus

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 424-4 et R 424-5,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,
Vu la demande d'autorisation d'une période d'ouverture complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2022, présentée le 6 décembre 2021 par la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire,
Vu le courrier conjoint en date du 9 décembre 2021 de M. le Président de la chambre d'agriculture et de M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Saône-et-Loire, sollicitant le maintien en 2022 de la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie par visioconférence le 14 décembre 2021 et vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'envoi par courriel du 14 décembre 2021, aux membres de la CDCFS, de l'argumentaire produit par la fédération départementale des chasseurs en vue d'une période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2022 et vu les avis et commentaires formulés,
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2022, effectuée du 03 mars au 24 mars 2022 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public, et vu les observations émises à l'issue de cette procédure,
Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 15 mars 2022 annulant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 ouvrant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de Saône-et-Loire en 2020,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Considérant que le blaireau est une espèce bien représentée dans le département, au vu des différents indices de présence recensés,

Considérant que le blaireau, espèce nocturne, est peu prélevé par la chasse à tir,

Considérant que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre, mode de chasse légal et réglementé,

Considérant le suivi des actions de chasse par déterrage depuis 2005,

Considérant qu'il convient de rendre obligatoires les déclarations de prélèvements de blaireaux par vénerie sous terre afin de consolider le suivi des prélèvements,

Considérant que la pratique de la vénerie sous terre n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce et ne porte pas atteinte à son état de conservation,

Considérant que la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, en vigueur depuis de nombreuses années en Saône-et-Loire, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer (cultures agricoles, infrastructures ferroviaires et routières, ouvrages communaux), sans compromettre sa pérennité,

Considérant que le protocole de suivi des terriers de blaireaux mis en place par la fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire à partir de 2022, afin notamment de suivre l'évolution de la densité des terriers de blaireaux, indicateur de la densité de la population dans le département, consolidera la connaissance de l'espèce,

Considérant qu'une ouverture de la période complémentaire au 15 juin garantit le sevrage des blaireautins,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 juin 2022 au 14 septembre 2022 inclus.

Article 2 : Tout prélèvement opéré en Saône-et-Loire sur l'espèce « blaireau » par la vénerie sous terre, durant la période complémentaire visée à l'article 1 du présent arrêté, devra obligatoirement être déclaré **avant le 1^{er} octobre 2022** à la fédération départementale des chasseurs :

- soit par voie dématérialisée via un espace adhérent disponible sur le site de la FDC71 www.chasse-nature-71.fr pour les équipages de Saône-et-Loire,

- soit par courrier postal à l'adresse suivante pour les autres équipages : 24 rue des 2 moulins CS 90002 71260 Viré

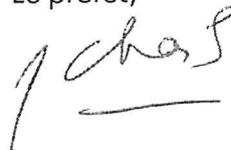
Pour chaque blaireau prélevé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et tous agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le **- 9 JUIN 2022**

Le préfet,



Julien CHARLES

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 07
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

**portant le sanglier et le pigeon ramier
sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner
des dégâts et fixant les modalités de leur destruction
pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire, M. CHARLES (Julien),

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'avis du 03 mai 2022 de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 11 mai au 1^{er} juin 2022 inclus et vu les observations et avis émis,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La liste complémentaire annuelle d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, est fixée comme suit sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire :

sanglier (*Sus scrofa*),

pigeon ramier (*Columba palumbus*).

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

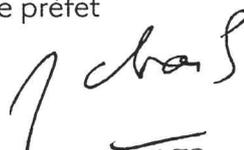
Article 2 : Les périodes et les modalités de destruction à tir des deux espèces visées à l'article 1 sont fixées comme suit :

Espèces	Périodes - Modalités de destruction à tir - Compte-rendu
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Le sanglier peut être détruit à tir à titre exceptionnel, y compris en temps de neige, du 1er au 31 mars 2023 , sur autorisation préfectorale individuelle. Tout prélèvement réalisé durant cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 avril 2023.
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, le pigeon ramier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (semis de maïs, pois, soja, tournesol, colza et sorgho) : a) de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars 2023 , sans formalité administrative. Tout prélèvement réalisé au cours de cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 avril 2023 ; b) du 1er avril au 30 juin 2023 , sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tout prélèvement réalisé au cours de cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 juillet 2023.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 17/06/22

Le préfet


Julien CHARLES

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.